

2193

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie des §§ 15 et 16 révisés de la constitution du canton de Bâle-Campagne.

(Du 24 mars 1927.)

En votation du 11 juillet 1926, le peuple du canton de Bâle-Campagne a approuvé un décret du Grand Conseil portant modification des §§ 15 et 16 de la constitution cantonale du 4 avril 1892. Par lettre du 17 mars 1927, le Conseil d'Etat sollicite la garantie fédérale en faveur de cette revision constitutionnelle. Les dispositions faisant l'objet de la revision sont conçues, dans leurs textes ancien et nouveau, ainsi qu'il suit :

Ancien texte :**Nouveau texte :**

§ 15.

Le Grand Conseil, composé des représentants du peuple, est l'autorité suprême du canton. Il exerce comme tel les droits qui lui sont attribués par la présente constitution.

Le Grand Conseil, composé de 80 représentants du peuple, est l'autorité suprême du canton. Il exerce comme tel les droits qui lui sont attribués par la présente constitution.

§ 16.

La loi délimite les arrondissements d'élection au Grand Conseil.

Chaque arrondissement élit un député sur 800 âmes de population ou fraction au-dessus de 400 âmes.

La loi délimite les arrondissements d'élection au Grand Conseil et règle en détail le mode d'élection et les opérations électorales.

Le nombre des députés au Grand Conseil était jusqu'ici déterminé par le chiffre de la population des arrondissements électoraux. La présente revision de la constitution institue par contre un nombre fixe de 80 députés. Selon la disposition transitoire, la prochaine élection du Grand Conseil sur la base nouvelle aura lieu en fin mai 1927.

Les prescriptions nouvelles ne renfermant rien de contraire au droit fédéral, nous vous proposons d'accorder la garantie fédérale aux §§ 15 et 16 de la constitution du canton de Bâle-Campagne par adoption du projet ci-annexé.

Berne, le 24 mars 1927.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

accordant

**la garantie fédérale aux §§ 15 et 16 revisés de la constitution
du canton de Bâle-Campagne.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1927 concernant la garantie des §§ 15 et 16 revisés de la constitution du canton de Bâle-Campagne;

considérant que les dispositions constitutionnelles revisées ne renferment rien de contraire aux prescriptions de la constitution fédérale;

en application de l'article 6 de la constitution fédérale,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée aux §§ 15 et 16 revisés de la constitution du canton de Bâle-Campagne du 4 avril 1892, acceptés en votation populaire du 11 juillet 1926.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie des §§ 15 et 16
revisés de la constitution du canton de Bâle-Campagne. (Du 24 mars 1927.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1927
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2193
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1927
Date	
Data	
Seite	443-444
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 915

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.